



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-56 du 22/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
Direction	5
Décision n° 2007179-12 du 28/06/07 Décision conjointe de financement DRDR "EURL EFACT" du 28/06/075	
Décision n° 2007179-13 du 28/06/07 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR N°1	
RESEAU ALP'AGES du 28/06/2007	10
Décision n° 2007179-14 du 28/06/07 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR N°1	
RESEAU NAITRE ET DEVENIR du 28/06/2007	16
Décision n° 2007179-15 du 28/06/07 DECISION DE FINANCEMENT DRDR RESEAU MISTRAL du	
28/06/2007	22
Décision n° 2007179-16 du 28/06/07 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR N°1	
RESEAU IMAJE SANTE du 28/06/2007	28
DDAF	32
Direction	32
Arrêté n° 2007167-1 du 16/06/07 relatif à l'agrément du Président de l'Association agréée pour la pêche et la	
protection du milieu aquatique « Association du Pays d'Aix et du Val de Durance pour la pêche et la protection	
du milieu aquatique » (APPAD)	32
Arrêté n° 2007184-5 du 03/07/07 autorisant la pêche électrique pour l'inventaire complémentaire de la	
population piscicole dans le cadre de l'étude du schéma directeur du bassin nord Alpilles	34
Arrêté n° 2007187-7 du 06/07/07 autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations	
pédagogiques	37
Arrêté n° 2007198-2 du 17/07/07 portant renouvellement des membres de la section départementale de	
conciliation dans les professions agricoles.....	40
DDASS	44
Etablissements De Santé	44
Autorisation et équipements geode	44
Arrêté n° 2007192-3 du 11/07/07 Autorisant le changement d'adresse et modifiant la zone d'intervention du	
service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 108 6) géré par l'association	
Aide et Soutien (FINESS EJ n° 13 003 598 3)	44
Arrêté n° 2007192-4 du 11/07/07 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux	
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la Résidence « Les Lavandins » (FINESS ET n°	
13 000 827 9) sis à 13370 - MALLEMORT.....	46
Arrêté n° 2007192-5 du 11/07/07 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux	
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Loinfontaine » (FINESS ET n° 13 080 184	
8) sis à 13370 - MALLEMORT.....	48
Arrêté n° 2007192-6 du 11/07/07 PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE NOM D'UN SERVICE	
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES HANDICAPEES	50
Arrêté n° 2007199-6 du 18/07/07 Autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée	
par l'association SERVICE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES ADULTES (S.A.R.A) FINESS EJ	
n°13 001 894 8 sise à 13003 Marseille.....	52
Arrêté n° 2007199-7 du 18/07/07 Autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée	
par l'association COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (FINESS EJ N°13 000 875 8)sise à 13300 Salon-	
de-Provence	54
Arrêté n° 2007199-8 du 18/07/07 Autorisant l'extension de places d'appartements de coordination thérapeutique	
(FINESS ET n°13 001 214 9) sis à 13090 Aix-en-Provence gérées par l'association SOS Habitat et Soins	
(FINESS EJ n° 93 002 005 2).....	56
Arrêté n° 2007199-9 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile	
pour personnes âgées d'une capacité de cinquante places sollicitée par l'Association Départementale d'Aide	
Médicale et d'Assistance (ADAMA) sise 13012 MARSEILLE.....	58
Arrêté n° 2007199-10 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile	
pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association « Le Baluchon » sise 13080	
LUYNES.....	60
Arrêté n° 2007199-11 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile	
pour PA/PH implanté dans la commune de Rognes (13840) sollicitée par la MGEN – Action sanitaire et sociale	
(FINESS EJ n° 75 000 506 8)sise 75748 PARIS CEDEX 15	62
Arrêté n° 2007199-12 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de 85 places dénommé	
«Résidence Agora» implanté dans la commune de Vauvenargues - 13126 sollicitée par la SARL Vauvenargues	
Gestion sise 06000 NICE.....	64
Arrêté n° 2007199-13 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de 80 places dénommé «La	
Filosette» implanté dans la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence « La Filosette	
» sise à VENTABREN(13122).....	66

Arrêté n° 2007199-14 du 18/07/07 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de 72 places dénommé «Les Jardins du Baou» implanté dans le 9ème arrondissement de Marseille sollicitée par la SA MEDICA France (FINESS EJ n° 92 000 039 5) sise 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.....	68
Arrêté n° 2007199-15 du 18/07/07 Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées d'une capacité de vingt places sollicitée par le Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence (FINESS EJ n° 13 081 016 1)sis 13010 MARSEILLE.....	70
Arrêté n° 2007229-5 du 17/08/07 Autorisant le changement de gestionnaire de l'institut médico-éducatif dénommé « La Marsiale »(FINESS ET n° 13 078 309 5) sis MARSEILLE 12ème.....	72
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	75
Hebergement chrs urgence sociale.....	75
Arrêté n° 2007201-15 du 20/07/07 DGF Station Lumière.....	75
Arrêté n° 2007201-16 du 20/07/07 DGF CHRS SHAS SARA	78
Arrêté n° 2007201-17 du 20/07/07 DGF CHRS SARA	81
Arrêté n° 2007201-18 du 20/07/07 DGF CHRS Le Relais de la Valbarelle ARI.....	84
Arrêté n° 2007201-19 du 20/07/07 DGF CHRS FRATERNITE SALONAISE.....	87
Arrêté n° 2007201-20 du 20/07/07 DGF CHRS RELAIS DE SAINT DONAT	90
Arrêté n° 2007201-21 du 20/07/07 DGF CHRS MAISON ACCUEIL ARLES.....	93
Arrêté n° 2007201-22 du 20/07/07 DGF CHRS CENTRE HENRY DUNANT CROIX ROUGE	96
Arrêté n° 2007201-23 du 20/07/07 DGF CHRS LOGEMENT D'INSERTION SOLIDARITE LOGEMENT	99
Arrêté n° 2007201-24 du 20/07/07 DGF CHRS HORIZON AMICALE DU NID	102
Santé Publique et Environnement	105
Reglementation sanitaire.....	105
Arrêté n° 2007199-17 du 18/07/07 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers	105
Arrêté n° 2007205-5 du 24/07/07 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	108
Sante publique	110
Arrêté n° 2007215-4 du 03/08/07 Création de la C° de qualification départementale en Médecine générale dans le département des Bouches du Rhône.....	110
DDE.....	112
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	112
Accessibilité - Transports	112
Arrêté n° 2007205-6 du 24/07/07 PORTANT CREATION D'UN PASSAGE À NIVEAU de 3ème CATEGORIE AU PK 8+336 SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER d'ARLES à FONTVIEILLE-CARRIERES	112
Arrêté n° 2007205-9 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 1+782 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	115
Arrêté n° 2007205-11 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+436 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	118
Arrêté n° 2007205-13 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+675 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	121
Arrêté n° 2007205-20 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 11+860 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	124
Arrêté n° 2007205-19 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 10+835 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	127
Arrêté n° 2007205-18 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 9+680 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	130
Arrêté n° 2007205-17 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 8+500 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	133
Arrêté n° 2007205-16 du 24/07/07 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 6+975 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	136
Arrêté n° 2007205-15 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 6+770 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	139
Arrêté n° 2007205-14 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+968 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	142

Arrêté n° 2007205-12 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+564 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	145
Arrêté n° 2007205-10 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 4+423 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	148
Arrêté n° 2007205-8 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 1+442 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	151
Arrêté n° 2007205-7 du 24/07/07 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 0+590 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	154
Arrêté n° 2007211-2 du 30/07/07 ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT 5SITUE AU PK 7+745) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DE LANCIER A BEL AIR LA MEDE du 30/07/07.....	157
Arrêté n° 2007211-4 du 30/07/07 ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE A NIVEAU (SITUE AU PK 11+275) DE LA IGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DE LANCIER A BEL AIR LA MEDE du 30/07/07.....	160
Arrêté n° 2007211-3 du 30/07/07 ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE A NIVEAU (SITUE AU PK 10+640) DE LA IGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DE LANCIER A BEL AIR LA MEDE du 30/07/07.....	163
DIRMED SIE.....	166
DIRMED SIE.....	166
Arrêté n° 2007201-13 du 20/07/07 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU JURY.....	166
Secrétariat Général.....	169
Secrétariat Général.....	169
Arrêté n° 2007183-15 du 02/07/07 MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 12+095) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 2/07/2007.....	169
Arrêté n° 2007192-1 du 11/07/07 PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 1+154) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE.....	172
Avis et Communiqué.....	175
Avis n° 2007170-10 du 19/06/07 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé (filière infirmière) au centre hospitalier d'Allauch.....	175
Avis n° 2007178-79 du 27/06/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié et 1 poste d'Agent administratif au CH la Ciotat.....	176
Avis n° 2007183-24 du 02/07/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Sage-femme au centre hospitalier de Martigues.....	177
Avis n° 2007193-5 du 12/07/07 portant modification de l'avis n°2007142-6 du 22/05/07 paru dans le recueil 36 en vue du recrutement d'Agents administratifs au Centre Gérontologique Départemental.....	179
Avis n° 2007201-14 du 20/07/07 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de santé "filière infirmière" au centre hospitalier Edouard Toulouse.....	180
Avis n° 2007204-39 du 23/07/07 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 3 postes de Cadre de santé au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	182

DECISION CONJOINTE

N° (960930766 – 2806/07)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

à l' EURL **EFFECT**, société unipersonnelle à risque limitée

Siège social : 89 chemin Comte de Buffon, 84200 Carpentras

SIRET 497 935 320 00018

Représenté par sa **gérante**, le Dr Nadine SANNINO

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION

La présente décision concerne l'évaluation de six réseaux de santé financés par la DRDR pour la région PACA et l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation des réseaux gérontologiques de la région par Mme le Dr Nadine SANNINO, médecin de santé publique.

La direction régionale du service médical (DRSM) représentée par son directeur régional, le Docteur Vincent SCIORTINO, contribuera à ce travail par l'interrogation du système informationnel de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 : RESULTATS ATTENDUS

Les rapports d'évaluation produits dans le cadre de cette mission contribueront à fonder les décisions relatives aux demandes de renouvellement d'un financement triennal.

La production attendue par réseau et pour la conception méthodologique de l'évaluation des réseaux gérontologiques est la suivante.

Réseaux	Production
Rivage 84	Evaluation des effets (critères organisationnels à minima) et évaluation économique utilisant le sujet comme son propre témoin.
Naître et devenir	Evaluation de la qualité des processus en œuvre et évaluation du coût de fonctionnement utilisant les données comptables et l'analyse détaillée d'activité
Réseau Santé Provence	Evaluation du fonctionnement et des effets (critères organisationnels à minima) et évaluation économique pour les usagers bénéficiant d'une éducation thérapeutique.
Resal	Evaluation du fonctionnement et des effets Evaluation du coût de fonctionnement utilisant les données comptables et l'analyse détaillée d'activité
Resodys	Evaluation de l'efficacité du réseau (critères cliniques et éducatifs) et rapprochement des données économiques contenues dans le rapport du Dr Laurent Boyer communiqué en juin 2006 au FAQSV.
<u>GT06</u>	Evaluation du fonctionnement, de sa qualité et des effets du réseau et évaluation du coût de fonctionnement utilisant les données comptables et l'analyse détaillée d'activité
<u>Conception méthodologique d'évaluation des réseaux gériatologiques</u>	Méthodologie d'évaluation relative à la dimension organisationnelle et médico-économique applicable à tous les réseaux gérontologiques de la région PACA.

Les questions de méthode sont plus largement abordées dans la note d' EFACT figurant en annexe.

Le calendrier de production est le suivant :

	2007							2008									
	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
Phase préparatoire	X	X	X	X													
Formalités CNIL		X	X														
Conception des requêtes				X	X				X								

économiques																	
Lancement des requêtes par la DRSM *					X	X				X							
Mise à disposition des résultats par la DRSM						X	X				X						
Analyse organisationnelle des réseaux			X	X	X	X	X	X	X								
Analyse des données des usagers				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Rapports																	
Rivage84									X								
Resal									X								
Réseau Santé Provence									X								
Naître et devenir											X						
GT06													X				
Resodys																	X
Démarche d'élaboration de la méthodologie d'évaluation des réseaux gérontologiques		X			X			X		X	X						

* Les délais sont définis dans l'article 4.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REALISATION

La Mission Régionale de Santé, présentera la mission du consultant à chaque réseau et sollicitera sa coopération notamment pour la transmission des informations demandées (grilles d'activité, données patients, données sociodémographiques).

La requête se fera à partir du nom, prénom et dates de naissance du sujet, en conformité avec ce que la CNIL autorise actuellement (pas d'usage du numéro d'assuré social à des fins d'évaluation). Le déclarant à la CNIL est le commanditaire de l'évaluation. Le Dr Nadine Sannino, en coopération avec les services de la DRSM, se chargera des formalités administratives. La conception de la requête informatique reposera sur le cahier des charges « littéraire » établi par le Dr Nadine Sannino, en coopération avec les services concernés qui auront à le traduire en langage informatique. Les résultats fournis par la DRSM ne seront produits qu'après l'autorisation de la CNIL et en conformité stricte avec celle-ci.

La requête « littéraire » concernant RIVAGE 84 sera remise au plus tard le 3 septembre 2007 à la DRSM, qui produira les données de consommation de soins le 15 novembre 2007 au plus tard (sous réserve du respect des clauses énoncées au paragraphe précédent concernant la CNIL).

La requête « littéraire » concernant SANTE PROVENCE sera remise au plus tard le 1^{ER} octobre 2007 à la DRSM, qui produira les données de consommation de soins le 15 décembre 2007 au plus tard (sous réserve du respect des clauses énoncées au paragraphe précédent concernant la CNIL).

Les traitements statistiques des données sont réalisés par le statisticien de l'URCAM.

ARTICLE 4 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant est de 118 833,84 € TTC.

Description	N de jours-consultant		Montant en euros	
	2007	2008	2007	2008
Rivage 84	16	4	11 200,00	2 800,00
Resal	16	6	11 200,00	4 200,00
Réseau Santé Provence	12	9	8 400,00	6 300,00
Naître et Devenir	4	14	2 800,00	9 800,00
GT06	14	6	9 800,00	4 200,00
Résodys	6	16	4 200,00	11 200,00
Elaboration méthodologie réseaux gérontologiques	6	9	4 200,00	6 300,00
Total hors frais de déplacement	74	64	51 800,00	44 800,00
Forfait déplacement ** (base 3/réseau et 6 réunions à l'URCAM ou la DRSM)			1 379,70	1 379,70
Total HT			53179,70	46179,70
TVA (19,6%)			10 423,22	9 051,22
Total TTC			63 602,92	55 230,92
Budget cumulé 2007 - 2008			118 833,84	

* Base de calcul du temps de consultant

700 € HT par journée

**Base de calcul des frais de déplacement

225 km x 0,511 € par déplacement

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

La périodicité des versements est trimestrielle, selon l'échéancier suivant.

A la signature de la convention (juillet 2007)	21 200,98
En septembre 2007	21 200,97
En décembre 2007	21 200,97
En mars 2008	18 410,31
En Juin 2008	18 410,31
En octobre 2008	18 410,30

ARTICLE 6 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie de Vaucluse est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et EFECT.

Signé à Marseille, le 28 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copies à M. Vincent SCIORTINO, D.R.S.M, PACA Corse et M. Gérard ARCEGA Directeur de la CPAM de Vaucluse

DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930378 - 300604)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2007,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau ALP'AGES

**Sis 11 rue Robert Marignan
13160 CHATEAURENARD**

Représenté par **Monsieur le Président Francis PETRE**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ALP'AGES**

Numéro d'identification : **960930378**

Thème : **Réseau de prise en charge de Gériatrie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : 310 257,60 €
portant le montant total accordé à : 545 430,60 €

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Décisions 2004-2007

	MONTANTS				
	DOTATION 2004 (6 MOIS)	DOTATION 2005	DOTATION 2006	DOTATION 2007 (6 MOIS)	TOTAL 2004 - 2007
TOTAL GENERAL	66 969,50 €	73 306,00€	75 918,00€	18 979,50€	235 173,00 €

Décision 2007-2008

Les résultats seront mesurés en deux temps :

- l'analyse du rapport d'activité 2007 qui portera sur l'effectivité de la refonte du réseau au niveau organisationnel liée à sa médicalisation,
- un nouvel audit en octobre 2008 sur le fonctionnement du réseau et son impact sur l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées, mesuré à partir d'indicateurs généraux, tels que définis dans le référentiel national:
 - nombre de bilans d'entrées / nombre total d'inclusions, avec ventilation selon la provenance (domicile ou hôpital)
 - nombre de plans d'interventions personnalisés et formalisés / nombre de dossiers,
 - nombre plan d'intervention personnalisés réalisés / nombre de bilans réalisés sur un an,
 - délai moyen de réalisation du bilan après signalement,
 - délai moyen de réalisation du plan d'intervention personnalisé après inclusion,
 - proportion des dossiers partagés avec le CLIC,
 - nombre de sorties d'hospitalisation organisées avec les établissements,
 - taux de ré-hospitalisation de patients inclus dans le réseau,
 - taux de placement en institution : nombre de personnes âgées prises en charge par le réseau placées en institution / nombre de personnes âgées prises en charge par le réseau
 - nombre moyen de professionnels présents aux réunions de concertation et appréciation de leur qualité.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>		
	<i>Budget 2007 6 mois</i>	<i>Budget 2008 12 mois</i>	<i>Budget 2007 - 2008</i>
<i>Investissement</i>	1000,00€	1000,00€	2000,00€
<i>Fonctionnement</i>	101 400,00€	199 387,60€	300 787,60€
<i>Dérogations tarifaires</i>	2 570,00 €	4 900,00€	7 470,00€
Total	104 970,00€	205 287,60€	310 257,60€

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

TOTAL A VERSER	104 970,00€	205 287,60€	310 257,60€
-----------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

(Annule et remplace l'article 6 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Lors de la signature de la convention un trimestre égal à :	52 485,00 €
Au 15 octobre 2007 :	52 485,00 €
Au 15 janvier 2008 :	51 321,90 €
Au 15 avril 2008 :	51 321,90 €
Au 15 juillet 2008 :	51 321,90 €
Au 15 octobre 2008 :	51 321,90 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

ALP'AGES
11 rue Robert Marignan
13160 CHATEAURENARD

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS JUSQU'AU 30 JUIN 2007

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie est destinataire de la présente décision.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 28 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à

M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône,

M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA,.

M. SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA,

M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est,

M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA,

Mme la Directrice Régionale du RSI PROVENCE ALPES,

M. RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône.



DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930527 – 31-05-05)

LA DECISION CONJOINTE DU 31 MAI 2005 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2007,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau NAITRE ET DEVENIR

Sis 24, rue Brandis – 13005 MARSEILLE

Représenté par **Madame le Docteur Christine DUVANT FAY**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **NAITRE ET DEVENIR**

Numéro d'identification : **960930527**

Thème : **Réseau de prise en charge de Pédiatrie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant pluriannuel accordé au réseau pour la région P.A.C.A. est de 444 261 €
Il contribue au financement du projet inter régional P.A.C.A.-Corse qui est de 473 004 €

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DES DOTATIONS DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

DECISION 2005-2008

Résultats attendus

Le réseau sera jugé notamment sur sa capacité à inclure et à suivre (c'est-à-dire en s'assurant de l'effectivité des visites prévues) de manière exhaustive les patients relevant de son champ d'intervention. La période étudiée pour évaluer ce résultat sera l'année 2007.

	MONTANTS				TOTAL 2005 - 2008
	DOTATION 2005 (9 MOIS)	DOTATION 2006	DOTATION 2007	DOTATION 2008 (6 MOIS)	
TOTAL GENERAL	156 193	214 083	102 728	NEANT	473 004
DRDR PACA	142 648	198 886	102 728	NEANT	444 261
DRDR CORSE	13 545	15 198	NEANT	NEANT	28 743

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des rapports d'activité et d'évaluation tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout

document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel. .

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT PACA

Montant annuel de référence : ligne DRDR PACA du tableau de l'article 3

Périodicité de versement : Trimestrielle.

Echéancier des versements :

Lors de la signature de la convention un trimestre égal à :	47 549 €
15 juillet 2005	47 549 €
15 octobre 2005	47 549 €
15 janvier 2006	49 721 €
15 avril 2006	49 721 €
15 juillet 2006	49 721 €
15 octobre 2006	49 721 €
15 janvier 2007	51 364 €
15 avril 2007	51 364 €
15 juillet 2007	0 €
15 octobre 2007	0 €
15 janvier 2008	0 €
15 avril 2008	0 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataires des versements : Association NAITRE ET DEVENIR
24, rue Brandis
13 005 MARSEILLE

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS JUSQU'AU 30 JUIN 2007

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 28 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à :

M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône,
M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA,
Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches-du-Rhône,
M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA,
M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est,
M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA,
Mme la Directrice Régionale du RSI PROVENCE ALPES,
M. FIAMMA, Directeur de l'URCAM CORSE,
Mme le Dr BENSADOUN, référent thématique, DRASS PACA,

DECISION CONJOINTE
N° (960930758 - 28062007)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2007,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau RESEAU MISTRAL

Situé au 95 rue la Loubière, 13005 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Docteur Franck TOLLINCHI**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **RESEAU MISTRAL**

Numéro d'identification : **960930758**

Thème : **Réseau de prise en charge des patients atteints d'une infection aux VIH et/ ou pathologies connexes.**

Zone géographique : **Marseille et son agglomération**

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **538 643,00 €**

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

NATURE DES DEPENSES	MISTRAL				
	MONTANTS				
	DOTATION 2007 (6 MOIS)	DOTATION 2008	DOTATION 2009	DOTATION 2010 (6 MOIS)	DOTATION 2007-2009
INVESTISSEMENT	37 500,00 €	700, 00 €	700, 00 €	700, 00 €	39 600, 00 €
FONCTIONNEMENT	58 312,50 €	113 735, 00 €	116 697,00 €	58 348,50 €	374 093, 00 €
DEROGATIONS TARIFAIRES	24 325,00 €	50 150, 00 €	51 650, 00 €	25 825 €	15950, 00 €
TOTAL	120 137,50 €	164 585, 00 €	169 047, 00 €	84 873.50 €	538 643, 00 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de **bénéficier** du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,

- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Dans un premier temps, le réseau devra remplir les conditions suivantes, à savoir :

- Tous les patients de la file active devront disposer d'un dossier de soins au sein duquel seront présents :
 - un projet de PEC globale personnalisée incluant trois composantes : suivi médical, suivi psychologique, suivi social. Ces composantes seront renseignées en tant que de besoin.
 - les comptes rendu systématiques des réunions de synthèse

Une réflexion doit être menée par le réseau sur le fonctionnement de ce dossier de soins à savoir sur le détenteur de l'outil (patient, coordination...), la transmission de tout ou partie de ces informations aux différents acteurs de prise en charge (copie du dossier, ou synthèse à envoyer...).

Le dossier médical devra être mis en place et présenté aux instructeurs à l'issue de la première année de financement.

- Pour tous ces patients, le réseau devra assurer le lien avec le médecin référent hospitalier et le médecin traitant de ville. Ce lien devra être formalisé dans le dossier médical.

A un an de financement, le réseau devra avoir construit les outils (fiches de liaison ...) permettant d'assurer le lien ci-dessus et le présenter aux instructeurs.

- Le réseau devra mettre en place des procédures de rappel, de suivi, et d'urgence « type ». Enfin, pour les patients pour lesquels il y a rupture de suivi, le réseau devra être en mesure de les identifier et de connaître les causes de rupture.

Par ailleurs, chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée

avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

A la signature de la convention	60 068,75 €
Au 15 octobre 2007 :	60 068,75 €
Au 15 janvier 2008 :	41 146,25 €
Au 15 avril 2008 :	41 146,25 €
Au 15 juillet 2008 :	41 146,25 €
Au 15 octobre 2008 :	41 146,25 €
Au 15 janvier 2009 :	42 261,75 €
Au 15 avril 2009 :	42 261,75 €
Au 15 juillet 2009 :	42 261,75 €
Au 15 octobre 2009 :	42 261,75 €
Au 15 janvier 2010 :	42 436,75 €
Au 15 avril 2010 :	42 436,75 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : **Fédération des réseaux ville-hôpital de Marseille, sis 95 rue la Loubière, – 13005 MARSEILLE**, représentée par **Monsieur le Docteur Franck Tollinchi**

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS JUSQU'AU 30 JUIN 2007

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes est destinataire de la présente décision.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 28 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à

M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône,

M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA,

Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches-du-Rhône,

M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA,

M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est,

M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA,

Mme la Directrice Régionale du RSI PROVENCE ALPES,

Mme le Dr Hélène LANSADE, DRASS, référent Thématique.

DECISION MODIFICATIVE N°1

DE LA

DECISION CONJOINTE

N° (960930402 - 30062004)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2007,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau IMAJE SANTE

Sis au 35 rue d'Estelle, 13 001 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Docteur Hélène PICON**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **RESEAU IMAJE**

Numéro d'identification : **960930402**

Thème : **Réseau de prise en charge de jeunes en difficulté.**

Zone géographique : **Marseille**

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **60 000,00 €**

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	IMAJE
NATURE DES DEPENSES	MONTANTS
	DOTATION 2007
ACCOMPAGNEMENT DE L'ARRET DU RESEAU (INDEMNITES DE LICENCIEMENT)	60 000, 00 €
TOTAL	60 000, 00 €

Le montant accordé vise à accompagner l'arrêt du réseau à savoir le coût des indemnités des licenciements des salariés employés par le réseau depuis 2004.

Le solde des exercices 2006 et 2007 pourra être utilisé pour les dépenses relatives aux frais généraux et au poste de secrétaire, jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Le réseau devra justifier de ses dépenses, notamment celles qui sont liées aux indemnités de licenciement dans le cadre de l'arrêt du réseau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Echéances de paiement :

A la signature de la convention

60 000,00 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS JUSQU'AU 30 JUIN 2007

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 28 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône,
M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA,
Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches-du-Rhône,
M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA,
M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est,
M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA,
Mme la Directrice Régionale du RSI PROVENCE ALPES,
Copie à Mr le Dr Gérard CORUBLE, DDASS 13, pour information



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « ASSOCIATION DU PAYS D'AIX ET DU VAL DE DURANCE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE » (APPAD)

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3., L.434-4., L.434-5., L.436-2., L.436-3. et R. 434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 02 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant agrément du Président et du trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Association du Pays d'Aix et du Val de Durance » (APPAD) à Aix-en-Provence,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'APPAD du 2 mai 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

*L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :
« L'agrément prévu à l'article R. 434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur MEYTRE Gérard en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Aix-en-Provence ayant pour titre « Association du Pays d'Aix et du Val de Durance » (APPAD).*

Son mandat commencera le 1^{er} juillet 2007 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public. »

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juin 2007

Pour le Directeur délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la pêche électrique pour l'inventaire complémentaire de la population piscicole dans le cadre de l'étude du schéma directeur du bassin nord Alpilles

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.432-12, L.436-9 et suivants, R.432-5 à R.432-11,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau, représentée par son directeur, M. OLIVARI Georges, en date du 4 juin 2007,
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 3 juillet 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'association Maison Régionale de l'Eau, représentée par son directeur, M. OLIVARI Georges, a été chargée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, sise au Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5, prestataire de l'étude sur le schéma directeur d'assainissement du bassin nord Alpilles pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, maître d'ouvrage, et le SICAS, mandataire, de réaliser une partie de l'état des lieux en inventoriant la population piscicole sur les réseaux de l'Anguillon et du Vigueirat,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Maison Régionale de l'Eau, sise Boulevard Grisolle à Barjols (83670), est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs OLIVARI Georges, directeur
GARRONE Christophe, ingénieur chargé de l'étude

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objectif d'inventorier la population piscicole présente dans les réseaux de l'Anguillon et du Vigueirat.

ARTICLE 5 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités de poisson sont autorisées.

ARTICLE 6 : Lieu de capture

Les captures ont lieu sur les stations situées sur :

- *la roubine Faubourgette près du Mas Maillaud (Maillane),*
- *l'Anguillon en aval du barrage de Leuze,*
- *le Réal de Châteaurenard au pont Favier.*

ARTICLE 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche électrique suivant est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation :

- *groupe fixe marque HONDA, type FEG 13000, puissance 13000 W,*
- *groupe portable marque DEKA, type 3000 Lord, 12 V/12 AH*

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Le poisson récupéré sera remis à l'eau après mesures du poids et de la taille à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 10 : Déclarations préalables

*Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **deux semaines au moins** avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture :*

- *au chef du service départemental de l'ONEMA (ex CSP),*
- *au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération,*
- *au Délégué Régional Languedoc-Roussillon de l'ONEMA,*
- *au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.*

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au chef du service départemental de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PEDAGOGIQUES**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-11 et R 436-12,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juin 2007,
 - VU l'avis du Service Départemental de l'ONEMA dans les Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisé à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs **Alain BROC**, en qualité de personnel fédéral
 Guillaume HULLIN, en qualité de personnel fédéral
 Jean-Luc MICHEL, en qualité de personnel fédéral,
 Jean-Louis BERIDON, en qualité de personnel fédéral,
 Jean-Louis BOULEA, en qualité de personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du 9 septembre 2007 au 9 septembre 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

*Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au chef du service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône.*

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour le Directeur délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*
SERVICE DÉPARTEMENTAL

*DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE
L'EMPLOI*

ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA SECTION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES DU
17 JUILLET 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre V du Code du Travail relatif aux conflits collectifs du travail et notamment les articles L. 523-8, R. 523-17, R. 523-22 et R. 523-23 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 août 1958 portant création de Sections Départementales Agricoles de Conciliation ;

Vu les propositions et/ou consultations des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2006 du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en l'absence de propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture susvisées, le précédent mandat de leurs représentants dans cette instance est reconduit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Section Départementale Agricole de Conciliation des Bouches-du-Rhône, les personnes désignées ci-après :

Le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricoles ou son représentant,
Président ;

Le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, en qualité de fonctionnaire en activité ;

En qualité de représentants des employeurs :

Membres titulaires :

Monsieur Rémy ESPANET représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Serge PAULEAU représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Patrice RENAUD représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Claude ROSSIGNOL représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Georges MONEGER, Directeur de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles (F.R.C.A.) Provence – Alpes – Côte d'Azur, représentant la Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (C.R.M.C.C.A.) Provence – Alpes – Côte d'Azur

Membres suppléants :

Monsieur Alain BARI représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Jean-Louis JAUBERT représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Francis MARTINO représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.)

Monsieur Philippe RIGAL représentant le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux des Bouches-du-Rhône

Monsieur Michel BOUBILA représentant l'Union des Entrepreneurs du Paysage (U.N.E.P.)

Madame Dominique EBE représentant la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers et Scieurs des Alpes de Haute – Provence et des Hautes Alpes

Monsieur Max COQ de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles (F.R.C.A.) Provence – Alpes – Côte d’Azur, représentant la Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (C.R.M.C.C.A.) Provence – Alpes – Côte d’Azur

Monsieur Michel AUTARD du Crédit Agricole Alpes Provence, représentant la Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (C.R.M.C.C.A.) Provence – Alpes – Côte d’Azur

Monsieur Bernard ROUXEL du Crédit Agricole Alpes Provence, représentant la Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (C.R.M.C.C.A.) Provence – Alpes – Côte d’Azur

Monsieur Bernard BAUDIN représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône

En qualité de représentants des salariés :

Membres titulaires :

Monsieur Louis ROUVE représentant la C.F.D.T.

Monsieur Djilali BELGUEBLI représentant la C.G.T.

Monsieur Lucien ANDREYS représentant F.O.

Madame Hélène MERCIER représentant la C.F.T.C.

Monsieur Jean-Claude MARGUARIT représentant la C.G.C.

Membres suppléants :

Monsieur Alain CORSET représentant la C.F.D.T.

Monsieur Gilbert JULIAN représentant la C.F.D.T.

Monsieur Guy CHIABRANDO représentant la C.G.T.

Monsieur Alexandre BOURGEOIS représentant F.O.

Monsieur Marc AMORIBELLO représentant la C.F.T.C.

Monsieur Jean BETOLAUD DU COLOMBIER représentant la C.F.T.C.

Monsieur Guilhem ESCURET représentant la C.G.C.

Monsieur Bernard TOURNIER représentant la C.G.C.

Monsieur Jean-Claude LAMBERT représentant l’Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.) (F.G.S.O.A./C.G.A – Coopération)

Madame Valérie MARTIN représentant l’Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.) (F.G.S.O.A./C.G.A – Mutualité)

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003, portant renouvellement des membres de la Section Départementale Agricole de Conciliation, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant le changement d'adresse et modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 108 6) géré par l'association Aide et Soutien (FINESS EJ n° 13 003 598 3)

Le Préfet

*de la région Provence – Alpes –
Côte d'Azur*

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté 2007148-52 du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'arrêté préfectoral n° 200174-6 du 23 juin 2005 autorisant l'extension de onze places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS n° 13 081 108 6) géré par l'association « Aide et Soutien » sise à PLAN DE CUQUES ;

VU la lettre du Président de l'Association « Aide et Soutien» représenté par Monsieur J.M. ASSANTE, infirmier coordinateur, informant que le service de soins infirmiers à domicile

(SSIAD), géré par l'Association « Aide et Soutien » sise L'Oustaou - avenue Georges Pompidou – 13380 PLAN DE CUQUES, sera dorénavant situé Résidence Farandole – Avenue Georges Pompidou – 13380 PLAN DE CUQUES et interviendra sur les communes suivantes : Plan-de-Cuques, Allauch, Cadolive, Peypin, Mimet et Marseille 13^{ème} arrondissement ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse et cette modification de zone d'intervention n'entraînent aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) FINESS ET n° 13 081 108 6, géré par l'Association « Aide et Soutien » FINESS EJ n° 13 003 598 3, précédemment installé L'Oustaou – Avenue Georges Pompidou – 13380 PLAN DE CUQUES, est désormais implanté Résidence Farandole – Avenue Georges Pompidou – 13380 PLAN DE CUQUES, et intervient sur les communes suivantes :
Plan-de-Cuques, Allauch, Cadolive, Peypin, Mimet et Marseille 13^{ème} arrondissement.

Article 2 - : La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et
Sociales

SIGNE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la Résidence « Les Lavandins » (FINESS ET n° 13 000 827 9) sis à 13370 - MALLEMORT

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté 2007148-52 du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël FABRE gérant de la SAS Les Lavandins, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la Résidence « Les Lavandins » ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1er juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur Joël FABRE gérant de la SAS Les Lavandins (FINESS EJ n° 13 000 827 9) gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « Les Lavandins » (FINESS ET n° 13 000 832 9) sis lieu dit La Confrérie - Route Départementale 16 – 13370 MALLEMORT, pour une capacité de vingt et un lits sur les soixante autorisés.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Loifontaine »
(FINESS ET n° 13 080 184 8) sis à 13370 - MALLEMORT**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté 2007148-52 du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur LA PIERRE gérant de la S.A.R.L La Loifontaine, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Loifontaine » ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1er juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur LA PIERRE gérant de la S.A.R.L. La Loinfontaine (FINESS EJ n° 13 000 624 0) gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Loinfontaine » (FINESS ET n° 13 080 184 8) sis quartier Entrefoux – 13370 MALLEMORT, pour une capacité totale de cinquante-trois lits.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE
DIRECTION PERSONNES
AGEES/PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE
PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE NOM
D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Région et du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 23 juin 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes handicapées dénommé « Montolivet», situé 26, rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE ,

VU la lettre en date du 6 mars de Monsieur Marc VIGOUROUX Directeur Général de l'Association La Chrysalide Marseille stipulant le changement de nom du SAMSAH « Montolivet »(FINESS ET N° 13 002 237 9) en SAMSAH
« Les Mimosas » situé 26, rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de La Préfecture des Bouches du Rhône et de Monsieur Le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le SAMSAH, situé 26, rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE, anciennement dénommé « Montolivet », est désormais autorisé à s'appeler « Les Mimosas ».

ARTICLE 2 – A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par l'arrêté du 23 juin 2006, soit **30 places**.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce Service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juillet 2007

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE

Jean Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par
l'association SERVICE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES ADULTES (S.A.R.A)
FINESS EJ n°13 001 894 8 sise à 13003 Marseille**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques MERLIN Directeur Général de l'Association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (S.A.R.A) tendant à la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence d'une capacité de quarante-cinq places implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement de cette structure d'hébergement pour les familles en situation précaire qui s'inscrit dans les orientations retenues par la Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des Bouches du Rhône faisant ressortir un besoin avéré en l'espèce ;

Considérant que cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : **L'autorisation** prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes (S.A.R.A) sise 72, Rue de Crimée – B.P. 90071- 13003 MARSEILLE, représentée par son directeur général Monsieur Jean-Jacques MERLIN, pour la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence implanté au 48, Boulevard Marcel Delprat - 13013 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **quarante-cinq** places. Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 45 places

- Code catégorie de l'établissement : **442 centre provisoire hébergement**
- Code discipline d'équipement : **922 accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles**
- Code mode de fonctionnement : **11 internat**
- Code clientèle : **821 familles en difficulté ou sans logement**
824 personnes seules en difficulté avec enfant

Article 3 : **Cette autorisation est accordée pour une durée quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation , la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par
l'association COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (FINESS EJ N°13 000 875 8)
sise à 13300 Salon-de-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude CORTESI directeur l'association Collectif Fraternité Salonnaise (FINESS EJ n° 13 000 875 8) sise ZI la Gandonne, Le Quintin - 13300 Salon-de-Provence, tendant à la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence d'une capacité de seize places implanté dans la ville de Salon-de-Provence;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 avril 2007 ;

Considérant que cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement de cette structure d'hébergement pour les familles en situation précaire qui s'inscrit dans les orientations retenues par la Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des Bouches du Rhône faisant ressortir un besoin avéré en l'espèce ;

Considérant que cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : **L'autorisation** prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association Collectif Fraternité Salonaise sise ZI La Gandonne, Le Quintin - 13300 Salon-de-Provence, représentée par son directeur Monsieur Claude CORTESI, pour la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence implanté au 19, boulevard Victor Joly, Impasse Pierre Mandès-France - 13300 Salon-de-Provence.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **seize** places.
Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 16 places

-Code catégorie de l'établissement :	442 centre provisoire hébergement
- Code discipline d'équipement :	922 accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
- Code mode de fonctionnement :	11 internat
- Code clientèle :	812 femmes seules en difficulté
	821 familles en difficulté ou sans logement
	824 personnes seules en difficulté avec enfant

Article 3 : **Cette autorisation est accordée pour une durée quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation , la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant l'extension de places d'appartements de coordination
thérapeutique (FINESS ET n°13 001 214 9) sis à 13090 Aix-en-Provence
gérées par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2).**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de Santé publique ;

Vu l'arrêté n°2003-194 du 1^{er} juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour six places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Martigues ;

Vu l'arrêté n° 2006334-6 du 30 novembre 2006 autorisant le transfert des six places d'appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n° 13 001 214 9) sis à Martigues gérées par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sur Aix-en-Provence (13090) ;

Vu la demande présentée par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sise 379, avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR son Délégué Régional PACA, pour le transfert de six places d'appartements de coordination thérapeutique de Martigues (13500) sur Aix-en-Provence (13090) plus une extension de trois places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que cette demande d'extension répond aux besoins constatés;

Considérant que le conseil d'administration en date du 27 avril 2007, du Groupement Régional de Santé Publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GRPS - PACA), a décidé de financer cette extension ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation prévue à l'article L.313-1** du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n°93 002 005 2) représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR, Délégué Régional PACA de l'association, pour une extension de places au sein des appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 214 9) implantés dans la ville d'Aix-en- Provence (13090).

Article 2 : La capacité globale de cette structure est fixée à **neuf** places, sans modification de ses caractéristiques au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2003**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile
*POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE CINQUANTE PLACES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE D'AIDE MEDICALE ET D'ASSISTANCE (ADAMA) SISE 13012 MARSEILLE*

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée Monsieur Jean-Sébastien ALFONSI, Président de l'Association ADAMA, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de cinquante places implanté dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de cinquante places, présentée par Monsieur Jean Sébastien ALAFONSI, Président de l'Association Départementale d'Aide Médicale et d'Assistance (ADAMA) sise 341, avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile
POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE TRENTE PLACES SOLLICITEE PAR
L'ASSOCIATION « LE BALUCHON » SISE 13080 LUYNES

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée Monsieur Guy VALENSI, Président de l'Association « Le Baluchon », tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places, présentée par Monsieur Guy VALENSI, Président de l'Association « Le Baluchon » sise 4, allée des Gémeaux – 13080 LUYNES, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile

*POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES IMPLANTE DANS LA COMMUNE DE ROGNES (13840)
SOLLICITEE PAR LA MGEN – ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (finess ej n° 75 000 506 8)
SISE 75748 PARIS CEDEX 15*

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée Monsieur Jean Michel LAXALT, Président de la MGEN – Action sanitaire et sociale (FINESS EJ n° 75 000 506 8), tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'une capacité de quarante places implanté dans la commune de Rognes (13840) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'une capacité de quarante places implanté dans la commune de Rognes (13840), présentée par Monsieur Jean Michel LAXALT, Président de la MGEN – Action sanitaire et sociale (FINESS EJ n° 75 000 506 8)– sise 3 square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-cinq places dénommé «Résidence Agora» implanté dans la commune de Vauvenargues - 13126 sollicitée par la SARL Vauvenargues Gestion sise 06000 NICE

*Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur*

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard LEPORATI, Gérant de la SARL Vauvenargues Gestion sise Château des Ollières – 39, avenue des Baumettes – 06000 NICE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-cinq places dénommé « Résidence Agora » implanté dans la commune de Vauvenargues (13126) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-cinq places dénommé «Résidence Agora» implanté dans la commune de Vauvenargues (13126) présentée par Monsieur Bernard LEPORATI, Gérant de la SARL Vauvenargues Gestion – sise Château des Ollières – 39, avenue des Baumettes – 06000 NICE, est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 18 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts places dénommé «La Filolette» implanté dans la commune de Saint-Victoret (13730) sollicitée par la SARL Résidence « La Filolette » sise à VENTABREN(13122)

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PAOLI, Directeur de la SARL EHPAD Résidence La Filolette sise « Les Provençales » - 17, avenue Charles de Gaulle – 13122 VENTABREN, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts places dénommé « La Filolette» implanté dans la commune de Saint-Victoret (13730) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingts places dénommé «La Filolette» implanté dans la commune de Saint-Victoret (13730) présentée par Monsieur Philippe PAOLI, Directeur de la SARL EHPAD Résidence « La Filolette » sise Les Provençales – 17, avenue Charles de Gaulle – 13122 VENTABREN, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de soixante-douze places dénommé «Les Jardins du Baou» implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SA MEDICA France (FINESS EJ n° 92 000 039 5) sise
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Madame Christine JEANDEL, Directrice Générale de la SA Medica France sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué – 92442 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de soixante douze places dénommé « Les Jardins du Baou» implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de soixante-douze places dénommé «Les Jardins du Baou» implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille présentée par Madame Christine JEANDEL, Directrice Générale de la SA MEDICA France (FINESS EJ n° 92 000 039 5) sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué – 92442 ISSY- LES-MOULINEAUX CEDEX, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 18 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile

*POUR PERSONNES HANDICAPEES D'UNE CAPACITE DE VINGT PLACES SOLLICITEE PAR
LE GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE – MUTUELLES DE PROVENCE (finess ej n° 13 081 016 1)
SIS 13010 MARSEILLE*

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par le Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence (FINESS EJ n°13 081 016 1), tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées d'une capacité de vingt places implanté dans le site de la Polyclinique « La Feuilleraie » sise 13004 MARSEILLE ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 mars 2005 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté dans l'agglomération marseillaise ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** au Grand Conseil de la Mutualité – Mutuelles de Provence (FINESS EJ n° 13 081 016 1) sis 146A, avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD-PH) implanté dans le site de la Polyclinique « La Feuilleraie » sise 15, chemin de Saint-Barnabé – 13004 MARSEILLE .

Article 2 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées est fixée à **vingt places**, intervenant sur l'ensemble de l'agglomération marseillaise.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 010 tous types de déficiences (SAI)

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant le changement de gestionnaire de l'institut médico-éducatif dénommé
« La Marsiale » (FINESS ET n° 13 078 309 5) sis MARSEILLE 12ème**

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de l'IME « La Marsiale » sur le site Route d'Enco de Botte à Marseille (13012) par restructuration et délocalisation de l'IME « La Coustone » situé à Marseille (13004) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-598 du 3 décembre 2003 autorisant l'extension de l'institut médico-social « La Marsiale » géré par l'Association Maurice Chaix Bryan à Marseille ;

VU l'arrêté 2007190-53 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007 de l'Association Maurice Chaix Bryan (FINESS EJ n° 13 000 134 0), informant de la cession par fusion absorption de l'Association Maurice Chaix Bryan par l'Association médico-sociale de Provence (FINESS EJ

n° 13 080 408 1) et de la dissolution de l'Association Maurice Chaix Bryan sise 80, route Enco de Botte – 13012 MARSEILLE ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2007 de l'Association médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1), informant de la modification des statuts de l'association et du projet de traité de fusion entre l'AMCB et l'AMSP ;

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucun changement dans la capacité, le fonctionnement et le budget de cette structure ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : La gestion de l'Institut médico-éducatif dénommé « La Marsiale » (FINESS ET n° 13 078 309 5) sis 80, route d'Enco de Botte – 13012 MARSEILLE précédemment assurée par l'Association Maurice Chaix Bryan (FINESS EJ n° 13 000 134 0) est dorénavant assumée par l'Association médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 124, rue Liandier – 13008 MARSEILLE, suite à la cession par fusion absorption de l'Association Maurice Chaix Bryan par l'Association médico-sociale de Provence.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale de cet institut médico-éducatif reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 août 2007



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « STATION LUMIERE »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 16 mai 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 25 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Station Lumière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Station Lumière » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 520	359 832
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	225 049	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	97 263	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	185 632,00 €	359 832
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	174 200	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		

	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	
--	--	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « Station Lumière » est fixée à **185 632,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 469,33 €.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Service d'hébergement et
d'accompagnement à la Stabilisation» (SHAS)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 9 mai 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 11 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Service d'hébergement et d'accompagnement à la Stabilisation » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SHAS » sont autorisées comme suit :

		<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 100 €	557 000 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	421 094 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	16 806 €	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	512 353 €	557 000 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0 €	

	Excédent de la section d'exploitation	36 647 €	
--	--	-----------------	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 36 647 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS «Service d'hébergement et d'accompagnement à la Stabilisation (SHAS) » est fixée à **512 353 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 696,08 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SARA »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 16 mai 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 11 Juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SARA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA » sont autorisées comme suit :

		<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 950 €	465 159 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	345 439 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	97 770 €	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	207 000 €	465 159 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	258 159 €	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « SARA » est fixée à **207 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17 250 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE RELAIS DE LA VALBARELLE »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 25 avril 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 3 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Relais de la Valbarelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le relais de la Valbarelle » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 441	183 288
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	121 683	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	43 164	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	173 221	183 288
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	667	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « Relais de la Valbarelle » est fixée à **173 221,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14 435,08 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FRATERNITE SALONAISE »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la lettre du 4 Juin 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « FRATERNITE SALONAISE – Urgence Famille » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Fraternité Salonnaise- urgence famille » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 145	122 928
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	95750	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 033	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	116 929	122 928
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 999	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « FRATERNITE SALONAISE » est fixée à **116 929 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **9 744,08 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « RELAIS DE SAINT-DONAT »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 4 juin 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 16 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le relais de Saint-Donat » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le relais de Saint-Donat » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 016,00	64 304,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	45 862,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	10 426,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	56 200,00	64 304,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 104,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « Le relais de Saint-Donat » est fixée à **56 200,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **4 683,33 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAISON D'ACCUEIL »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 16 mai 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 22 mai 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Maison d'Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison d'Accueil » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 728	857 303
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	604 935	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	181640	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	795 603	857 303
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	61 700	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « Maison d'Accueil » est fixée à **795 603,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **66 300,25 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CENTRE HENRY DUNANT »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU la lettre du 19 avril 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 10 juillet 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CHAS Henry Dunant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « centre Henry Dunant » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 613	548 513
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	344 800	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	84 100	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	376 713	548 513
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	171 800	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « centre Henry Dunant » est fixée à **376 713,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 392,75 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LOGEMENT D'INSERTION » géré
par SOLIDARITE LOGEMENT

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la lettre du 9 Mai 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU le courrier transmis le 14 mai 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Logement d'Insertion » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Logements d'insertion » sont autorisées comme suit :

		<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 627	317 375
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	184 881	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	102 867	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	266 095	317 375
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 280	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	40 000	

	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	
--	--	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « LOGEMENTS D'INSERTION » est fixée à **266 095 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 174,58 €.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 juillet 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HORIZON » géré par l'Amicale du Nid

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;

VU les instructions ministérielles prévoyant le transfert des crédits de l'action en direction des personnes prostituées (action 2 – sous action 0215) sur la ligne CHRS;

VU le dossier présenté au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « HORIZON » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « HORIZON » sont autorisées comme suit :

		<i>Montants en Euros</i>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 905	360 000
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	229 244	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	116 851	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	360 000	360 000
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « HORIZON » est fixée à **360 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **30 000 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Monsieur IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl\modifselarl12.doc

**Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice
Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 agréant, sous le n°12, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **K-ducia** » dont le siège social est situé 8, rue Rabutin Chantal-13009 MARSEILLE-;

VU la demande en date du 26 juin 2007;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2006 décidant :

- l'augmentation du capital social de la SELARL par l'apport d'une somme de 500 E(soit 25 parts sociales) de la part de Madame Brigitte FONTANA, Infirmière Diplômée d'Etat,,
- d'agréer Madame Brigitte FONTANA en qualité de nouvel associé,
- le transfert du siège social de la société au 11, Avenue Luminy-13009 MARSEILLE-
- et ce à compter du 1^{er} avril 2006.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2007 décidant :

- l'augmentation du capital social de la SELARL par l'apport d'une somme de 500 E(soit 25 parts sociales) de la part de Madame Sylvie MONTOYA-ROUX, Infirmière Diplômée d'Etat,
- d'agréer Madame Sylvie MONTOYA-ROUX en qualité de nouvel associé,
- et ce à compter du 1^{er} février 2007.

.../...

VU l'extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 9 juin 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **K-ducia** », agréée sous le n°12, relatives à l'augmentation du capital social de la société, à l'agrément en qualité de nouveaux associés de Mesdames Brigitte FONTANA et Sylvie MONTOYA épouse ROUX, Infirmières Diplômées d'Etat, à compter respectivement des 1^{er} avril 2006 et 1^{er} février 2007 et au transfert du siège social de la société du 8, rue Chantal Rabutin-13009 MARSEILLE- au 11, Avenue Luminy-13009 MARSEILLE- à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société(550 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Rémy BARON, Associé professionnel exerçant et cogérant, 450 parts sociales
- Madame Brigitte FONTANA, Associé professionnel exerçant et cogérant, 25 parts sociales
- Madame Sylvie MONTOYA-ROUX, associé professionnel exerçant et cogérant, 25 parts sociales
- Madame Eve BOURIANNE, Associé externe, 50 parts sociales

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet,
L'inspecteur Principal

P.BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl30.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande du 13 juin 2007, parvenue dans mes services le 16 juillet 2007, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « SELARL RATONE » et ce à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU les statuts en date du 18 juin 2007 par lesquels Madame Christiane ORQUERA épouse RATONE et Monsieur Jean-luc RATONE, Infirmiers Diplômés d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL RATONE » dont le siège social est situé 68, Route Enco de Botte-Les Trois Lucs-13012 MARSEILLE-, en vue d'exploiter un cabinet principal sis 68, Route Enco de Botte-Les Trois Lucs-13012 MARSEILLE et un cabinet secondaire situé 112, Avenue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE- ;

VU les contrats d'apport de clientèle en date du 12 juin 2007 établis entre Madame Christiane RATONE et Monsieur Jean-Luc RATONE et la SELARL RATONE en cours de constitution ;

VU le certificat de dépôt des statuts constitutifs de la société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 10 juillet 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL RATONE** » dont le siège social est situé 68, Route Enco de Botte-Les Trois Lucs-13012 MARSEILLE- est agréée sous le n°**30** en vue d'exploiter un cabinet principal situé 68, Route Enco de Botte-Les Trois Lucs-13012 MARSEILLE-(Madame Christiane RATONE) et un cabinet secondaire situé 112, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE (Monsieur Jean-Luc RATONE) .

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société et cogérants, Madame Christiane RATONE et Monsieur Jean-Luc RATONE.

Article 3 : *Est enregistrée la répartition du capital social de la société(6000 parts sociales) qui est la suivante :*

- Madame Christiane RATONE	2667 parts sociales
- Monsieur Jean-Luc RATONE	3333 parts sociales

Article 4 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juillet 2007

**Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal**

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant création
de la commission de qualification départementale en Médecine générale
dans le département des Bouches du Rhône**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

Vu les propositions émises par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en sa séance du 9 mai 2007;

ARRETE

Article 1. Il est instauré dans le département des Bouches du Rhône une qualification de première instance en médecine générale jusqu'au 1^{er} octobre 2010. Le secrétariat en est assuré par le conseil départemental de l'ordre.

Article 2. Les membres titulaires de ladite commission sont les docteurs Jean François AMOROS, Yves CARPENTIER, Marc André DISTANTI, Antoine GUIDUCCI et le professeur Henri ZATTARA.

Article 3. Les membres suppléants sont les docteurs Michel CAILLOL, Jacques GALLET, Michel Garnier, Gérard GUIEU et Guy VIGREUX.

Article 4. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 Août 2007
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
D'UN PASSAGE À NIVEAU de 3^{ème} CATEGORIE AU PK 8+336
SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER d'ARLES à FONTVIEILLE-CARRIERES
du 24/07/07

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande en date du 22 mars 2007, complétée le 30 mars 2007, par laquelle la RDT13 demande la création d'un passage à niveau dédié au piéton permettant de sécuriser l'accès à la gare de Fontvieille ;

VU l'avis en date du 16 mai 2007 du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et Transports Guidés ;

VU l'avis du maire de la ville Fontvieille en date du 28 mai 2007;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Région PACA;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un passage à niveau (n°20) de 3ème catégorie est créé au point kilométrique 8+336 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières sur la commune de FONTVIEILLE.
Ce passage à niveau sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la création de ce passage à niveau sont à la charge de la RDT13.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en application à la date de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de FONTVIEILLE et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental
signé

Alain BUDILLON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU situé au PK 8+336 (n° 20)

- Ligne de Chemin de fer de d'ARLES à FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de FONTVIEILLE
- Point Kilométrique : 8+336
- Appellation : accès piétons au quai de la gare de Fontvieille
- Revêtement : bi couche
- Catégorie : 3
- Largeur du passage à niveau : 1,50 mètres
- Equipement :
 - le passage à niveau côté route est matérialisé par une chicane. Cette chicane permet le passage de piétons en toutes circonstances.
 - mise en place de la signalisation verticale : « passage à niveau » et « attention au train » de part et d'autre du passage à niveau.
 - création des contre-rails de la voie ferrée
 - création de la chaussée constituant le passage à niveau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 1+782 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1959 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 1+777, chemin départemental n°34 A ; sur le territoire de la commune de ROGNONAS;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ainsi qu'une correction de la valeur du point kilométrique ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1959 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique (PK) 1+777, sur le territoire de la commune de ROGNONAS.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°6 situé au PK 1+782 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 1+777) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de ROGNONAS est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de ROGNONAS et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 1+782*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de ROGNONAS
- Point Kilométrique : 1+782
- Dénomination de la voie routière : Bd des Arènes / route des palunettes (RD34A)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 6 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+436 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+200 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande une correction de la valeur du point kilométrique du passage à niveau susvisé;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+200, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°20 situé au Point Kilométrique 5+436 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 5+200) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 5+436*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 5+436
- Dénomination de la voie routière : impasse des razeteurs.
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 10 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+675 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+675 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+675, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°22 situé au point kilométrique 5+675 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipelement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipelement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 5+675*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 5+675
- Dénomination de la voie routière : avenue Jacques Trouillet, RD 571
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 11 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 11+860 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1986 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 11+860 sur le territoire de la commune de NOVES;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°48, situé sur la RD7n, au point kilométrique 11+860, sur le territoire de la commune de NOVES.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°48 situé au point kilométrique 11+860 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de NOVES est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de NOVES, le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 11+860*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de NOVES
- Point Kilométrique : 11+860
- Dénomination de la voie routière : RD7n
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par trois demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 9 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 10+835 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 10+835 sur le territoire de la commune de NOVES;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°46, sis avenue Agricole Viala au point kilométrique 10+835, sur le territoire de la commune de NOVES.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°46 situé au point kilométrique 10+835 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de NOVES est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de NOVES, le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 10+835*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07.

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de NOVES
- Point Kilométrique : 10+835
- Dénomination de la voie routière : avenue Agricola Viala
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par trois demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 7 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 9+680 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1991 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 9+367 sur le territoire de la commune de NOVES;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1983 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°40, sis accès à la zone artisanale – La Rocade Nord au point kilométrique 9+367, sur le territoire de la commune de NOVES.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°40 situé au point kilométrique 9+680 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 9+367) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de NOVES est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de NOVES, le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 9+680*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07.

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de NOVES
- Point Kilométrique : 9+680
- Dénomination de la voie routière : accès à la zone artisanale – La Rocade Nord
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par trois demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 36 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 8+500 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1986 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 8+500 en limite des territoires des communes de CHATEAURENARD et de NOVES;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1983 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°37, sis avenue de la Durance au point kilométrique 8+500, en limite des territoires des communes de CHATEAURENARD et de NOVES.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°37 situé au point kilométrique 8+500 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon en limite des territoires des communes de CHATEAURENARD et de NOVES est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de CHATEAURENARD et de NOVES, le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 8+500*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07.

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Communes de CHATEAURENARD et de NOVES
- Point Kilométrique : 8+500
- Dénomination de la voie routière : avenue de la Durance (accès Zone Industrielle des Iscles)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 11 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 6+975 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1^{er} septembre 1983 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 6+975 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les termes de l'arrêté du 1^{er} septembre 1983 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°27, sis Bd Ernest Genevet (RD28) au point kilométrique 6+975, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°27 situé au point kilométrique 6+975 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté abrogera l'arrêté du 1^{er} septembre 1983 portant classement du passage à niveau situé au point kilométrique 5+564, seulement après la réalisation effective des travaux de réparations énumérées dans l'annexe jointe, cela douze mois au plus tard à compter la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône informera la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône de la date d'achèvement des travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : dans l'attente des travaux des réparations des équipements énumérés dans l'annexe jointe, le franchissement du passage à niveau sera fera après interruption préalable de la circulation routière par deux agents à pied d'œuvre munis d'équipements spécifiques et cela conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel susmentionné.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

Signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 6+975*

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 6+975
- Dénomination de la voie routière : Bd Ernest Genevet (RD28)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 17 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.
- remise en état de fonctionnement des équipements mentionnés ci-dessus.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 6+770 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07.

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 1^{er} septembre 1983 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 6+770 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les termes de l'arrêté du 7 octobre 1986 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°25, sis rue Roger Ginoux au point kilométrique 6+770, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°25 situé au point kilométrique 6+770 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24/07/07

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 6+770*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07.

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 6+770
- Dénomination de la voie routière : rue Roger Ginoux (entrée du Min)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 12 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau en 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+968 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1986 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+968 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1986 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°23 (catégorie 2A), sis chemin départemental n°77 E au point kilométrique 5+968, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°23 situé au point kilométrique 5+968 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 5+968*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 5+968
- Dénomination de la voie routière : rue Paul Aubert
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 8 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+564 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1984 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+564 sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 2 août 1984 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 5+564, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°21 situé au point kilométrique 5+564 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07

Pour le PREFET et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 5+564*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 5+564
- Dénomination de la voie routière : chemin du Barret.
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 15 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 4+423 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 4+255, chemin départemental n°34; sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ainsi qu'une correction de la valeur du point kilométrique ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 4+255, sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°15 situé au Point Kilométrique 4+223 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 4+255) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de CHATEAURENARD est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CHATEAURENARD et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 4+223*

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAURENARD
- Point Kilométrique : 4+223
- Dénomination de la voie routière : route de la Crau (RD34)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 7 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 1+442 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 1+442 sur la commune de ROGNONAS;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé sur la RD570n, au point kilométrique 1+442, commune de ROGNONAS.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°5 situé au PK 1+442 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de ROGNONAS est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de ROGNONAS et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 1+442*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON

- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de ROGNONAS
- Point Kilométrique : 1+442
- Dénomination de la voie routière : Bd Joseph Callet (RD570n, route d'Avignon)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 7 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 0+590 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 24/07/07

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1959 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau n°1 sis chemin départemental n°77 E, commune de Barbentane, au point kilométrique 0+555;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ainsi qu'une correction de la valeur du point kilométrique ;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 8 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1959 susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°1 (catégorie 2A), sis chemin départemental n°77 E au point kilométrique 0+555, sur le territoire de la commune de BARBENTANE.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°1 situé au point kilométrique 0+590 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 0+555) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon sur le territoire de la commune de BARBENTANE est classé en 1^{ère} catégorie et doit être conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de BARBENTANE et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 24/07/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement

signé

Alain BUDILLON

*FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon
situé au Point Kilométrique 0+590*

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24/07/07

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de BARBENTANE
- Point Kilométrique : 0+590
- Dénomination de la voie routière : RD77e, nommé chemin d'Arles
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

*ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
(SITUE AU PK 7+745) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR
LA MÈDE du 30/07/2007*

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 par laquelle la RDT13 sollicite la modification d'équipement du passage à niveau n° 24 situé au PK 7+745 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole sollicité en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis du maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues en date du 25 mai 2007 ;

VU le procès verbal de la visite de terrain du 21 mai dernier relatif à la visite de terrain menée en présence de la RDT13, du CG13, des élus des communes de Marignane et de Châteauneuf-les-Martigues et des

services de contrôles de l'Etat;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Région PACA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°24 situé au PK 7+745 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : Les travaux et les frais de modification d'équipement du passage à niveau seront supportés par la RDT13 (mise en place des panneaux AB4).

ARTICLE 3 : Les travaux et les frais, le cas échéant nécessaire, liés à la mise en place de la pré signalisation avancée seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut d'autres possibilités, par la commune.

ARTICLE 4 : la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra être effective au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 7+745.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 30/07/07

Pour le Préfet ,
Le Directeur Régional et

Signé

Départemental de l'Equipement

Alain BUDILLON

Annexé à l'arrêté préfectoral du

- Ligne de Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Point Kilométrique : 7+745
- Dénomination de la voie routière : chemin de terre
- Revêtement : ballast
- Catégorie : 2
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : croix de saint andré (de part et d'autre de la voie).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi et de l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, au vu des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susmentionné :

- de compléter le dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, de part et d'autre de la voie, par deux panneaux STOP ;
- d'accompagner la pose des panneaux AB4, sous réserve de possibilité d'implantation et si les chemins privés concernés restent ouverts à la libre circulation du public, de la mise en place d'une pré-signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de signalisation routière (deuxième partie – « signalisation danger », article 35). Les frais des panneaux et de leurs mises en place seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut par la commune.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

*ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
(SITUE AU PK 11+275) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL
AIR LA MÈDE du 30/07/2007*

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 par laquelle la RDT13 sollicite la modification d'équipement du passage à niveau n° 39 situé au PK 11+275 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sis chemin des troènes, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole sollicité en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis du maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues en date du 25 mai 2007 ;

VU le procès verbal de la visite de terrain du 21 mai dernier relatif à la visite de terrain menée en présence de la RDT13, du CG13, des élus des communes de Marignane et de Châteauneuf-les-Martigues et des

services de contrôles de l'Etat;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Région PACA ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°39 situé au PK 11+275 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : Les travaux et les frais de modification d'équipement du passage à niveau seront supportés par la RDT13 (mise en place des panneaux AB4).

ARTICLE 3 : Les travaux et les frais, le cas échéant nécessaire, liés à la mise en place de la pré signalisation avancée seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut d'autres possibilités, par la commune.

ARTICLE 4 : la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra être effective au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 11+275.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Proposé par M. JC Sourdioux
Chef du STSD par intérim

Marseille le 30/07/07

Pour le Préfet ,
Le Directeur Régional et

Départemental de l'Equipement

Signé

Alain BUDILLON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°39 (PK 11+275)

Annexé à l'arrêté préfectoral du

- Ligne de Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Point Kilométrique : 11+275
- Dénomination de la voie routière : chemin de terre
- Revêtement : ballast
- Catégorie : 2
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : croix de saint andré (de part et d'autre de la voie).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi et de l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, au vu des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susmentionné :

- de compléter le dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, de part et d'autre de la voie, par deux panneaux STOP ;
- d'accompagner la pose des panneaux AB4, sous réserve de possibilité d'implantation et si les chemins privés concernés restent ouverts à la libre circulation du public, de la mise en place d'une pré-signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de signalisation routière (deuxième partie – « signalisation danger », article 35). Les frais des panneaux et de leurs mises en place seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut par la commune.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

*ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
(SITUE AU PK 10+640) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL
AIR LA MÈDE du 30/07/2007*

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 par laquelle la RDT13 sollicite la modification d'équipement du passage à niveau n° 35 situé au PK 10+640 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sis chemin des troènes, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole sollicité en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis du maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues en date du 25 mai 2007 ;

VU le procès verbal de la visite de terrain du 21 mai dernier relatif à la visite de terrain menée en présence de la RDT13, du CG13, des élus des communes de Marignane et de Châteauneuf-les-Martigues et des

services de contrôles de l'Etat;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Région PACA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°35 situé au PK 10+640 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : Les travaux et les frais de modification d'équipement du passage à niveau seront supportés par la RDT13 (mise en place des panneaux AB4).

ARTICLE 3 : Les travaux et les frais, le cas échéant nécessaire, liés à la mise en place de la pré signalisation avancée seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut d'autres possibilités, par la commune.

ARTICLE 4 : la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra être effective au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 10+640.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Proposé par M. JC Sourdioux
Chef du STSD par intérim

Marseille le 30/07/2007

Pour le Préfet ,
Le Directeur Régional et

Départemental de l'Equipement

Signé

Alain BUDILLON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°35 (PK 10+640)

Annexé à l'arrêté préfectoral du

- Ligne de Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Point Kilométrique : 10+640
- Dénomination de la voie routière : chemin des troènes
- Revêtement : ballast
- Catégorie : 2
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : croix de saint andré (de part et d'autre de la voie).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi et de l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, au vu des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susmentionné :

- de compléter le dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, de part et d'autre de la voie, par deux panneaux STOP ;
- d'accompagner la pose des panneaux AB4, sous réserve de possibilité d'implantation et si les chemins privés concernés restent ouverts à la libre circulation du public, de la mise en place d'une pré-signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de signalisation routière (deuxième partie – « signalisation danger », article 35). Les frais des panneaux et de leurs mises en place seront assurés par les propriétaires de la voie, à la diligence de la commune, ou à défaut par la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIR MEDITERRANEE
SECRETARIAT DE DIRECTION



- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets de Régions et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Régions et les départements et notamment son article 45, relatif à l'intérim des préfets de département ;
 - **VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;
 - **VU** le décret 2006-975 du 1 août 2006 portant réforme du Code des Marchés Publics ;
 - **VU** les articles 21, 24, 25, 74 et 35 du Code des Marchés Publics régi selon les dispositions du décret susvisé ;
 - ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
 - **VU** l'arrêté du 9 Juillet 2007, portant délégation de signature à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

Opération : Restructuration – Réhabilitation du bâtiment du site Bernard du Bois à Marseille, siège de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU JURY

ARTICLE 1 - MODE DE PASSATION

Marché de maîtrise d'oeuvre passé selon la procédure négociée (procédure dérogatoire) définie à l'article 74.III.1^e dernier alinéa et 35.I.2^e du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU JURY

Le jury appelé à émettre un avis sur le choix des candidats admis à négocier est composé comme suit :

Président :

- Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée , ou son représentant.

Représentant de l'administration :

- Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe ou son représentant
- Madame Sophie METTETAL, Chef de Pôle Politique Routière ou son représentant
- Monsieur James LEFEVRE, Secrétaire Général de la DIR MED ou son représentant

Personnes compétentes en matière d'ingénierie et d'architecture

- Monsieur Gilles BOUILLON, ABF, Chef du SDAP
- Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Tous les membres du jury ont voix délibératives

En outre, assiste avec voix consultative aux réunions du jury :

- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression et des Fraudes.

- le comptable public

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU JURY

- le secrétariat
 - , assuré par le service dont relève l'opération, adresse les convocations accompagnées de l'avis d'appel public à la concurrence aux membres du jury dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion du jury.
- le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué, sans condition de quorum .
- les membres du jury mentionnées à l'article 2 établiront leurs règles de fonctionnement dans le cadre des attributions qui leur sont confiées par le code des marchés publics.
-

Marseille, le 20 juillet 2007

Alain JOURNEAULT
Directeur Interdépartemental des Routes

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

*ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT
DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 12+095) DE
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 2/07/2007*

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'Administration de l'Etat dans les Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 25 avril 2007 (complétée par mail le 4 et 6 juin 2007) par laquelle la RDT13 sollicite le reclassement ainsi que la modification d'équipement du passage à niveau n° 42 situé au PK 12+095 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sis avenue de la Fauconnière, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

VU la convention du 5 avril 2007 signée entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la RDT13, portant sur l'aménagement du passage à niveau situé au PK 12+095 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sis avenue de la Fauconnière, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2007 ;

VU l'avis du maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues en date du 25 mai 2007;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n° 42 situé au PK 12+095 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra se conformer aux conditions de la convention passée entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la RDT13.

ARTICLE 3 : les travaux et les frais de modification du passage à niveau seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

ARTICLE 4 : les frais d'entretien ultérieur de ces installations seront supportés par moitié par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et par la RDT13.

ARTICLE 5 : le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 qu'en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 12+095, seulement après la réalisation effective des modifications énumérées dans l'annexe jointe, cela douze mois au plus tard à compter la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 2/07/2007

Pour le Préfet délégué
pour la Sécurité et la Défense et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental

Signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°42 (PK 12+095)

Annexé à l'arrêté préfectoral du 2/07/2007

- Ligne de Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES
- Point Kilométrique : 12 +095
- Dénomination de la voie routière : avenue de la Fauconnière
- Revêtement : enrobé
- Catégorie : 1
- Largeur du passage à niveau : 5 mètres
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la pré-signalisation prévue par l'instruction interministérielle à la sécurité routière (signalisation de danger – article 34-1).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, compte tenu du manque de visibilité à 5 mètres du rail le plus proche et l'importance des trafics routiers de procéder à :

- un reclassement du passage à niveau, de la 2^{ème} catégorie vers la 1^{ère} catégorie.
- une modification de l'équipement de gardiennage par le remplacement des deux panneaux de croix de Saint André et des deux panneaux STOP par une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par de deux demi-barrières automatiques.
- une mise en place de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »). Cette signalisation avancée A7bis est constituée par le panneau A7 complété par les balises J10; en outre, le panneau A7 est complété par un panneau portant l'inscription « SIGNAL AUTOMATIQUE » en lettres de 0,10 m noires sur fond blanc.
- un élargissement de 3 mètres à 5 mètres du passage à niveau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT

*ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
(SITUE AU PK 1+154) DE
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du 11 juillet
2007*

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'Administration de l'Etat dans les Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Istres ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 par laquelle la RDT13 sollicite la modification d'équipement du passage à niveau n° 3 situé au PK 1+154 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède, sis Chemin à l'est de la rue des Blés, sur la commune de MARIGNANE;

VU l'avis du maire de la ville de Marignane en date du 1^{er} février 2007;

VU le procès verbal de la visite de terrain menée conjointement par la RDT13 et la DDE13/UDSC du 4 mai 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°3 situé au PK 1+154 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel Air La Mède sur la commune de MARIGNANE sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : les travaux et les frais de modification d'équipement du passage à niveau seront supportés par la RDT13.

ARTICLE 3 : les travaux et les frais de modification d'équipement de la signalisation ferroviaire seront supportés par la RDT13.

ARTICLE 4 : la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra être effective au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 1+154.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Maire de la commune de MARIGNANE, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 11/07/07

Pour le Préfet délégué
pour la Sécurité et la Défense et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental

signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°3 (PK 1+154)

Annexé à l'arrêté préfectoral du 11/07/07

- Ligne de Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS A BEL AIR LA MEDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de MARIGNANE
- Point Kilométrique : 1 +154
- Dénomination de la voie routière : chemin à l'Est de la rue des Blés
- Revêtement : enrobé
- Catégorie : 2
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Equipement : croix de saint andré (de part et d'autre de la voie).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi et de l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, au vu des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susmentionné :

- de compléter le dispositif de signalisation actuel, matérialisé par deux Croix de Saint André, de part et d'autre de la voie, par deux panneaux STOP ;
- de limiter la vitesse du train à 20km/h, dans la direction Pas des Lanciers vers Marignane, dès 200 mètres en amont du passage à niveau.
La distance sur laquelle porte cette mesure sera de 300 mètres.

(l'annonce au conducteur du train de cette prescription, doit être matérialisée avec la signalisation de voie dont les dimensions sont d'au moins 250 mm de côté sur lequel la taille des caractères est d'au moins 150 mm).

Avis et Communiqué



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR

1 POSTE DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch, en vue de pourvoir :

FILIERE INFIRMIERE :

- 1 poste vacant d'Infirmier Cadre de Santé.

Le concours interne sur titres est ouvert pour 90 % des postes à pourvoir dans l'établissement aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88 - 1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89 - 613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale Médico-Technique) et n° 89 - 609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région :

Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch
Direction des Ressources Humaines
Chemin des Mille Ecus
13190 ALLAUCH

Elles devront comporter :

- ▶ Une demande écrite d'admission à concourir, précisant la filière souhaitée.
- ▶ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre.
- ▶ Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent.
- ▶ Un relevé des attestations administratives retraçant la carrière de l'agent.

Allauch le 19/06/2007

Pour le Directeur
Eric FAES

Le Directeur Adjoint

Robert SARIAN

Signé

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Dans le cadre du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de La Ciotat afin de pourvoir :

- 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés
- 1 poste d'Agent Administratif

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers des candidats doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour et la copie de la carte d'identité.

et être adressés dans un délai de 2 mois après publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de La Ciotat
150, bd Lamartine - BP 110
13708 LA CIOTAT Cédex

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à La Ciotat, le 27 juin 2007

Le Directeur,

signé

José LAPINA



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
2 POSTES DE SAGE-FEMME**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats :

- titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère de la Santé,
- inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession,
- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou des autres Etats parties, à l'accord sur l'espace économique, titulaires : d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée déterminée.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel,
- un curriculum vitae détaillée
- copie de la carte d'identité et du livret de famille,

- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude à **la fonction de sage-femme au sein de la fonction publique hospitalière** établi par un médecin généraliste agrée (liste disponible auprès de la DDASS des Bouches du Rhône) datant de moins d'un mois
- une copie du diplôme portant enregistrement auprès de la Préfecture et du Tribunal de Grande Instance
- une copie de la carte d'identité professionnelle de l'ordre national des sages-femmes portant le timbre 2007.

Fait à Martigues, le 2 Juillet 2007
Le Directeur des Ressources Humaines,

C. COURRIER

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

1 rue Elzéard Rougier

13012 MARSEILLE

☎ 04 91 12 74 00

📠 04 91 12 76 99

Email : cgd@cgd13.fr

AVIS PORTANT MODIFICATION DE L'AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS N° 2007142-6 du 22 mai 2007 **paru au recueil des actes administratifs n°36**

Dans le cadre du Décret n° 2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Gérontologique Départemental afin de pourvoir :

6 POSTES d'Agent Administratif

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le concours se tiendra le 30 octobre 2007. Les candidatures seront adressées à Monsieur le Directeur du Centre Gérontologique Départemental avant le 30 septembre 2007.

A Marseille, le 12 JUILLET 2007

Le Directeur,

signé

Jean Claude PICAL

Marseille, le 20 juillet 2006

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX POSTES DE CADRE DE SANTE DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux postes de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines - Secrétariat
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

signé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE

Tél. : 04 42 33 51 22

Fax : 04 42 33 91 10

Un concours interne sur titres a lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément à l'article 2, 1° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de Cadres de Santé, filière infirmière et médico-technique, vacants dans l'établissement.

- o Filière infirmière : 2 postes
 - 1 poste vacant d'infirmier cadre de santé,
 - 1 poste vacant d'infirmier anesthésiste cadre de santé,
- o Filière médico-technique : 1 poste
 - 1 poste vacant de Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Le concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps régi par les décrets du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du 30 juillet 2007 jusqu'au 29 septembre 2007 auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix

Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 5 octobre 2007 minuit**, ou déposé contre récépissé au secrétariat du service Formation Concours et Examens, **avant le 5 octobre 2007 à 16h, dernier délai**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, possibilité de l'obtenir rapidement par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 23 juillet 2007

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

Signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

